

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 05 juin 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le cinq du mois de juin, sous la présidence de Marek Gildas, Maire, convocation le 22/05/2023.

Sont présents

Mmes Lelièvre, Ricou-Lizé et Thierry
Mrs Brossard, Choynet et Leboucher

Absents

Mme Gauthier Angélique

Secrétaire de séance

Mr Leboucher Yannick

Ordre du jour

- Mur Église
- Ouverture de crédits
- Décision modificative
- Logement Mairie
- Tarifs cantine/garderie année 2023/2024
- Subventions : École primaire St Joseph Baugé et École publique Sermaise
- 3RDANJOU - Dépôts sauvages
- Questions diverses (Fête communale du 01/07/2023, chemin des Bougeards, locations salle des loisirs, etc...)

Le compte rendu du 27/03/2023 est approuvé à l'unanimité des présents.

MUR EGLISE

Le 27/03/2023, le conseil municipal a accepté de prendre en charge la moitié des frais pour la rénovation du mur de l'église.

Le devis de la Sté Les Maçons d'Anjou s'élève à 6 160.00 € TTC.

Mr Leboucher indique que le problème est de savoir à qui appartient réellement ce mur. Mr le Maire lui répond que malheureusement ce n'est pas très clair au niveau du cadastre.

OUVERTURE DE CREDITS

Il est nécessaire de prévoir des crédits au compte 7391112, afin de régulariser le P503 d'avril pour un montant de 96 €. (Total de la fiscalité directe locale après report des régularisations négatives, avance anticipée rôles supplémentaires et rectifications de ressources antérieures liquidées)

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité des présents de voter les mouvements ci-dessous :

Désignation compte	Augmentation	Diminution
--------------------	--------------	------------

60612		- 96.00 €
7391112	+ 96.00 €	

DECISIONS MODIFICATIVES

Lors de l'élaboration du budget, il y a eu une erreur sur l'imputation des dépréciations de créances pour un montant de 1 000 €. En effet, ces dépréciations de créances font uniquement l'objet d'une dépense en fonctionnement au compte 681, sans contrepartie en investissement. Il est donc nécessaire de corriger cette erreur.

Après discussion, les conseillers décident de voter à l'unanimité des présents les mouvements ci-dessous :

Désignation compte	Augmentation	Diminution
681		- 1 000 €
4818		- 1 000 €
681	+ 1 000 €	

LOGEMENT MAIRIE

Mr le Maire a demandé à la locataire du logement au-dessus de la Mairie de faire installer la fibre, car actuellement ces travaux sont gratuits. Cette dernière a donc accepté mais demande, un geste de la part des conseillers, puisque son abonnement a augmenté de 10 € par mois. Mr le maire demande aux conseillers leurs avis, et propose de bloquer pendant un an la revalorisation du dit loyer.

Mr Leboucher précise que les forfaits ont de toute façon subi une augmentation. Les avis sont ainsi partagés.

Après discussion, les conseillers municipaux décident par six voix contre et une voix pour de ne pas accepter cette demande.

TARIFS CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Vu la conjoncture économique, l'inflation et le délai de paiement en augmentation des factures de cantine par les parents, les conseillers municipaux décident de conserver Restoria pour la fourniture des repas pour le restaurant scolaire pour la prochaine année scolaire de 2023/2024.

Restoria a donc effectué une hausse de ses tarifs à partir du 01/03/2023 de 6.614 %, conformément à l'avenant du 09/12/2022.

Rappel des tarifs pour l'année scolaire 2022/2023

Commune 4.18 € le repas

Hors commune 4.50 € le repas

Sans repas pour raison médicale 0.60 €

Sans repas exceptionnel 1.00 €

Mr Leboucher précise que toutes les denrées alimentaires augmentent et pense que les parents vont comprendre cette hausse.

Après discussion, les conseillers décident à l'unanimité des présents, de voter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2023/2024, pour la cantine.

Commune 4.60 € le repas
Hors commune 5.00 € le repas
Sans repas pour raison médicale 1.00 €
Sans repas exceptionnel 2.60 € (tarif d'une heure de garderie)

TARIFS GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

GARDERIE

Pour rappel pour l'année 2022/2023 les tarifs de la garderie étaient de :

Non imposable $\frac{1}{2}$ heure 1.30 €	$\frac{1}{4}$ heure 0.65 €
Imposable $\frac{1}{2}$ heure 1.50 €	$\frac{1}{4}$ heure 0.75 €

Après discussion, les conseillers décident à l'unanimité des présents, de voter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2023/2024, pour la garderie.

Garderie

Non imposable $\frac{1}{2}$ heure 1.50 €	$\frac{1}{4}$ heure 0.75 €
Imposable $\frac{1}{2}$ heure 1.70 €	$\frac{1}{4}$ heure 0.85 €

SUBVENTIONS / ECOLE PRIMAIRE ST JOSEPH BAUGÉ ET ECOLE PUBLIQUE DE SERMAISE

Le 13/04/2023, l'école primaire St Joseph de Baugé a envoyé une demande de subvention pour deux élèves de Sermaise qui fréquentent cet établissement.

Après discussion, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité des présents de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Le 14/04/2023, l'école publique de Sermaise a envoyé une demande de subvention supplémentaire pour les classes découvertes des deux classes.

Après discussion, les conseillers municipaux décident par six voix contre et une voix pour de ne pas donner une suite favorable, car la situation financière de la commune de Sermaise est toujours très délicate.

3RDANJOU DEPOTS SAUVAGES

Le syndicat 3RDANJOU demande d'harmoniser les procédures pour les dépôts sauvages au niveau du territoire des 3RDANJOU, il est donc nécessaire de délibérer.

LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1**: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

Vu la Délibération du 05/06/2023, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

VU le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-.

VU l'Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

VU l'Arrêté Municipal du 13/02/2023 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informera des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	60 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents - la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<u>OU</u>	<u>OU</u>
<u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u>	150 euros par 0.5 m3
<u>Récidive</u>	Tarifs doublés
Non-respect du règlement de service	

<p><u>Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes</u> ...</p>	<p>35 euros/ poubelle</p>
--	---------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : décide à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
- **RAPELLE** qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- **PRECISE** que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

Fête communale du 01/07/2023 Mr le Maire souhaite une présence des conseillers.

Chemin des Bougeard problème cadastre, le passage du géomètre sera surement à envisager, avec un partage des coûts.

États des lieux salle des loisirs au mois d'aout :

Le 07/08/2023 9h : Mr Brossard Nicolas

Le 11/08/2023 13h30 : Mme Lelièvre Marie

Le 14/08/2023 9h : Mme RICOU-LIZÉ Chantal

Mr le Maire informe les conseillers d'un problème sur la chambre froide extérieure de la salle des loisirs, la Sté CD Froid doit passer dans les semaines à venir afin de régler cette panne.

Mr le Maire informe les conseillers, que comme l'an passé les membres de l'APE vont réaliser des travaux à l'école pendant l'été. Cette année, ils envisagent refaire les sanitaires, avec la pose de wc et de lavabos en plus. La mairie est en attente d'un chiffrage.

Mme Lelièvre indique qu'une voiture blanche roule à vive allure, rue du Lavoir le matin.

L'ordre du jour, étant, épuisé, la séance est levée à 21h17.

Ainsi ont délibéré, les membres présents.

